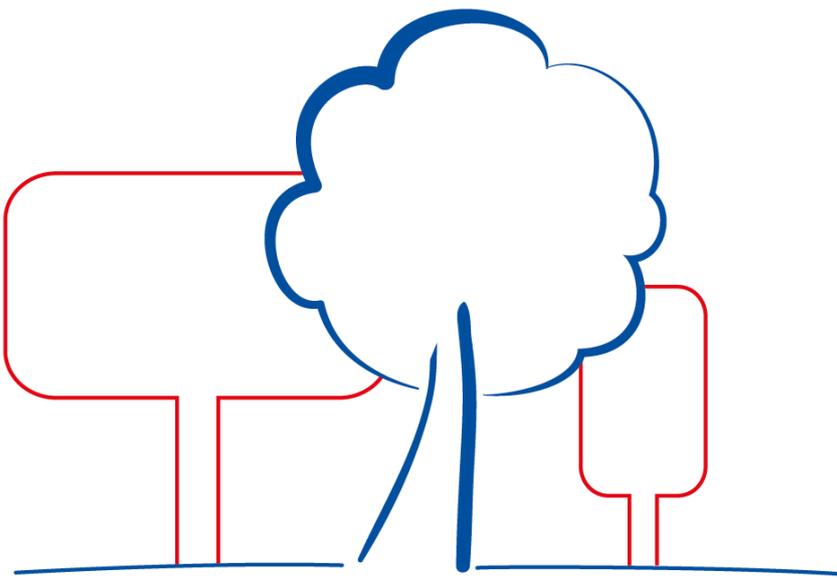


Règlement Local de Publicité

3 RÈGLEMENT



LIMOGES

Règlement Local de Publicité

Dossier approuvé par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du
18 décembre 2020

Sommaire

Chapitre 1 : Publicité

<i>PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES</i>	4
<i>Zone publicité 1 Site Patrimonial Remarquable</i>	9
<i>Zone publicité 2 Zones commerciales et d'activités</i>	11
<i>Zone publicité 3 Entrées de ville et grands axes</i>	13
<i>Zone publicité 4 Quartiers résidentiels</i>	15
<i>Zone publicité 5 Espaces naturels</i>	17

Chapitre 2 : Enseignes

<i>PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES</i>	18
<i>Zone enseignes 1 Site patrimonial remarquable</i>	21
<i>Zone enseignes 2 Zones commerciales ou d'activités</i>	23
<i>Zone enseignes 3 Entrées de ville et grands axes</i>	24
<i>Zone enseignes 4 Reste du territoire non compris dans les zones E1, E2 ou E3</i>	25



Préambule

Le règlement local de publicité établit 5 zones pour la publicité (P1 à P5) et 4 zones pour les enseignes (E1 à E4).

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Limoges. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Les publicités lumineuses dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont régies par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse à l'exception des règles d'extinction nocturne.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général et le plan faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Chapitre 1 : Publicité

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

[P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité](#)

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement et ce, y compris aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

[P.B : Surface et types de dispositifs sur une même unité foncière](#)

Lorsque plusieurs dispositifs sont implantés sur la même unité foncière, leur surface ainsi que le mobilier sont de même aspect et de même surface.

[P.C : Surface des dispositifs](#)

La surface des dispositifs publicitaires définie dans le présent règlement s'applique pour chaque face des dispositifs. Hors mobilier urbain, la surface unitaire maximale des dispositifs s'entend comme englobant la totalité du dispositif encadrement compris, hors pied.

S'agissant du mobilier urbain, la surface unitaire maximale s'entend hors encadrement.

[P.D : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures](#)

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

Ils sont admis sur les murs maçonnés.

P.E: Entrées de ville

La publicité est interdite sur une distance de 100 mètres à compter des panneaux matérialisant l'entrée en agglomération désignés sur le plan, à l'exception des entrées d'agglomération situées sur les axes suivants qui constituent une continuité urbaine :

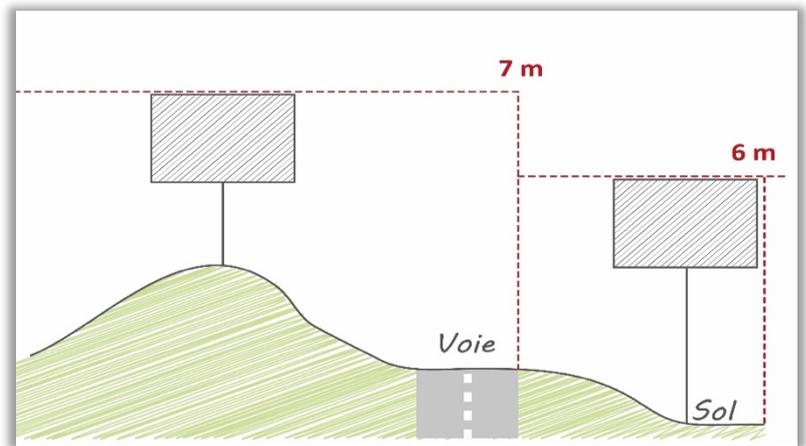
- Avenue maréchal de Lattre de Tassigny
- Route de Toulouse

Elle est toutefois autorisée sur le mobilier urbain dans les conditions définies de la zone où se trouvent ces espaces.

P.F: Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

I – Hauteur des dispositifs

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 7 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.



II – Habillages des dispositifs

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

III – Protection des baies

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une baie d'un bâtiment situé sur la même unité foncière.

P.G : Accessoires

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

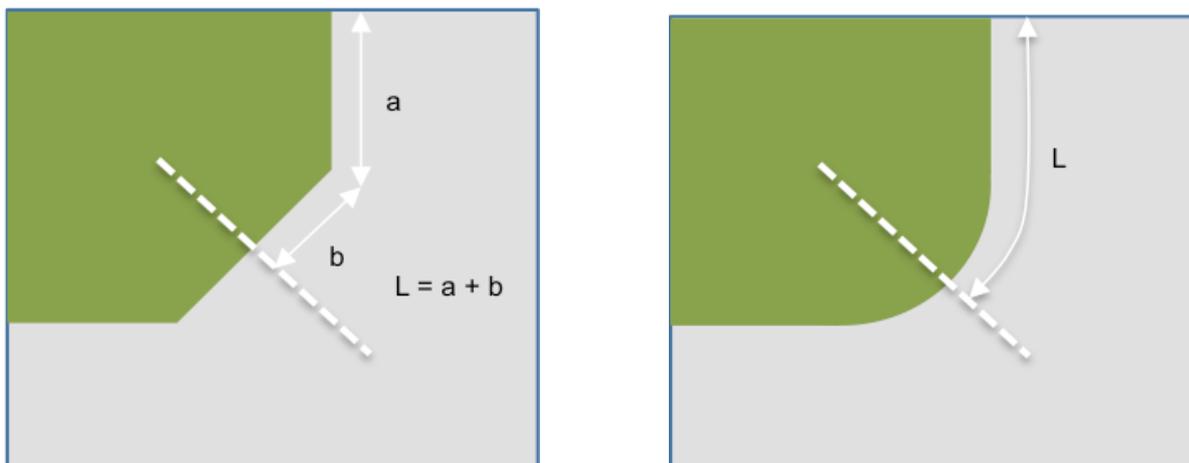
P.H : Disposition sur mur

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

P.I : Règles de densité

I - Sur propriété privée

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Le (ou les) dispositif(s) est (sont) installé(s) le long de ce côté. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



II - Sur mobilier urbain

Une interdistance de 100 mètres en covisibilité entre 2 dispositifs d'une surface supérieure à 2 mètres carrés est à respecter. Cette interdistance ne s'applique pas aux abris voyageurs, aux colonnes culturelles et aux kiosques.

P.J : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions fixées par le présent règlement pour la publicité.

P.K : Palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est admise. Elle se conforme aux prescriptions fixées par le règlement national de publicité.

P.L : Publicité lumineuse

I - Horaires d'extinction

La publicité lumineuse, y compris celle supportée par le mobilier urbain, est éteinte entre 22 heures et 7 heures du matin, à l'exception de celle supportée par les abris-voyageurs qui doit être éteinte entre 0 heure 30 et 7 heures du matin.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

II - Luminosité des dispositifs lumineux, dont numériques

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter de danger, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Les dispositifs à affichage numérique ou à message électronique devront respecter les dispositions suivantes :
la luminance est d'au plus 6 000 cd/m² entre le lever du soleil et son coucher et d'au plus 600 cd/m² entre le coucher du soleil et son lever.

Ces plafonds doivent être respectés quelle que soit la température des couleurs affichées.

III – Modalités d'éclairage

Lorsqu'un dispositif lumineux est éclairé par une rampe lumineuse ou des spots, l'éclairage est orienté vers le bas.

P.M : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

La publicité sur bâches publicitaires et bâches de chantier est interdite.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisés.

P.N : Dispositifs situés à l'intérieur d'une baie

Les dispositifs situés à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vus que de l'extérieur, entrent dans le champ d'application du présent règlement.

P.O : Autres dispositifs publicitaires

Toute autre forme de publicité non régie par le présent règlement est interdite.

Zone publicité 1

Site Patrimonial Remarquable

Article P.1.1 : Définition

La zone 1 est constituée par le périmètre extérieur du site patrimonial remarquable (SPR) de Limoges.
Elle est repérée en bleu sur la cartographie.

Article P.1.2 : Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.1.3 : Publicité murale

La publicité sur mur est interdite à l'exception des emplacements définis en annexe du présent règlement.
La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.

Article P.1.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

La publicité sur les quais de la gare de Limoges-Bénédictins est admise. Sa surface est limitée à 3 mètres carrés.
Les dispositifs peuvent être regroupés 2 par 2, avec une interdistance de 30 mètres entre chaque dispositif, simple ou double. Cette interdistance ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.

Les drapeaux sont interdits.

Les autres dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits à l'exception des emplacements définis en annexe du présent règlement. Leur surface est limitée à 10,60 mètres carrés.

Article P.1.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.

Article P.1.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain dont la surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.1.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise. Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par devanture.

Zone publicité 2

Zones commerciales et d'activités

Article P.2.1 : Définition

La zone 2 est constituée des zones commerciales ou d'activités.
Elle est repérée en mauve sur la cartographie.

Article P.2.2 : Densité

La règle de densité nationale s'applique.
En outre, sur une même unité foncière, une distance de 30 mètres minimum doit être respectée entre deux dispositifs.
Sur le domaine public ferroviaire, il est admis un dispositif tous les 30 mètres. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Article P.2.3 : Publicité murale

La publicité sur mur maçonné est admise.
La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.

Article P.2.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise.
La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.
Les dispositifs sont installés perpendiculairement à la voie sauf dans le cas d'un pan coupé où le dispositif pourra être installé parallèlement à celui-ci.
Les drapeaux et chevalets sont interdits.

Article P.2.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.
Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.

Article P.2.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est limitée à 8 mètres carrés.

Une interdistance de 200 mètres doit être respectée entre les faces publicitaires de deux dispositifs numériques orientés dans le même sens de circulation, quel que soit le côté d'installation.

Article P.2.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise.

Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par établissement.

Zone publicité 3

Entrées de ville et grands axes

Article P.3.1 : Définition

La zone 3 est constituée par les entrées de ville et les grands axes augmentés d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies à partir de l'alignement.

Elle est matérialisée en rouge sur la cartographie.

Article P.3.2 : Densité publicitaire

Lorsque le linéaire d'une unité foncière est inférieur à 10 mètres, la publicité est interdite.

Lorsque le linéaire d'une unité foncière est compris entre 10 mètres et 100 mètres, un seul dispositif peut être installé.

Lorsque le linéaire est supérieur à 100 mètres, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche de 100 mètres entamée.

Sur une même unité foncière, une distance de 80 mètres minimum doit être respectée entre deux dispositifs.

Sur le domaine public ferroviaire, il est admis un dispositif tous les 50 mètres. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Article P.3.3 : Publicité sur mur

La publicité sur mur maçonné est admise.

La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.

Article P.3.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise.

La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.

Les dispositifs sont installés perpendiculairement à la voie sauf dans le cas d'un pan coupé où le dispositif pourra être installé parallèlement à celui-ci.

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

Les drapeaux sont interdits.

Article P.3.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.

Article P.3.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain dont la surface est limitée à 8 mètres carrés.

Article P.3.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise.

Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré par établissement.

Zone publicité 4

Quartiers résidentiels

Article P.4.1 : Définition

La zone 4 est constituée par les quartiers résidentiels.
Elle est matérialisée en jaune sur la cartographie.

Article P.4.2 : Densité publicitaire

Un seul dispositif, mural, est admis par unité foncière.

Article P.4.3 : Publicité sur mur

La surface du dispositif est limitée à 10,60 mètres carrés.

Article P.4.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, sa surface est limitée à 1 mètre carré par face. L'implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur et ne doit pas remettre en cause la sécurité.

Les drapeaux sont interdits.

Un seul dispositif d'une surface inférieure à 3 mètres carrés peut être admis sur les parcelles construites et à usage exclusivement commercial ou industriel.

Les autres dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P.4.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle apposée sur les colonnes culturelles et des kiosques commerciaux.

Article P.4.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain dont la surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article P.4.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise.

Sa surface cumulée est limitée à 1 mètre carré.

Zone publicité 5

Espaces naturels

Article P.5.1 : Définition

La zone 5 est constituée par les espaces naturels, les espaces boisés classés (EBC), le site classé et des espaces verts d'intérêt paysager (EVIP) repérés sur le plan.

Elle est matérialisée en vert sur la cartographie.

Article P.5.2 : Règle

Toute forme de publicité est interdite.

Chapitre 2 : Enseignes

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.C : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les haies.

Article E.D : Enseignes sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non aveugles

Les enseignes ne sont autorisées que sur les murs de clôture maçonnés. Elles sont limitées à 1 par établissement le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles sont interdites sur les clôtures aveugles ou non aveugles.

Article E.E : Enseignes sur façades

Les enseignes perpendiculaires pour un même établissement sont regroupées sur un seul support.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.F : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support peut être admise.

Article E.G : Enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes est éteint entre minuit et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 23 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante.

Les dispositifs à affichage numérique ou à message électronique devront respecter les dispositions suivantes :

- la luminance est d'au plus 6 000 cd/m² entre le lever du soleil et son coucher et d'au plus 600 cd/m² entre le coucher du soleil et son lever.
- ces plafonds doivent être respectés quelle que soit la température des couleurs affichées.

L'éclairage des enseignes doit être dirigé vers le bas.

Les enseignes lumineuses sur les lambrequins de stores ne doivent pas dépasser 3/4 de la hauteur du lambrequin dans la limite de 0,25 mètre.

Leur longueur cumulée est inférieure à 1/4 de la longueur du lambrequin.

[Article E.H : Surface des enseignes](#)

La surface maximale des enseignes sur une même façade commerciale est fixée par les dispositions du Code de l'environnement.

Les enseignes situées à l'intérieur d'un local et dont la vocation est de n'être vues que de l'extérieur, entrent dans le champ d'application du présent règlement. Leur surface cumulée autorisable ne peut être supérieure à 30 % de la surface totale des enseignes.

[Article E.I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser](#)

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

[Article E.J : Enseignes temporaires](#)

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions d'implantation que les autres enseignes.

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires relatives à la mise en location ou en vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par mandat de vente. Elles sont apposées parallèlement au mur ou au balcon.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface maximum de 8 mètres carrés par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où se situe l'opération.

Zone enseignes 1

Site patrimonial remarquable

Article E.1.1 : Délimitation de la zone

La zone 1 est constituée par le périmètre extérieur du site patrimonial remarquable (SPR) de Limoges.
Elle est matérialisée en bleu sur la cartographie.

Article E.1.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I - Enseigne à plat sur un mur

Les enseignes sont intégrées dans l'ouverture de la devanture.

Le bandeau support de l'enseigne peut être prolongé au-dessus de la porte d'accès d'un immeuble. Cette possibilité ne vaut pas pour l'enseigne en tant que telle (inscription, forme ou image).

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 0,50 mètre.

Le bandeau supportant l'enseigne doit être positionné en-dessous du linteau du premier étage.

La saillie pour les caissons éclairés ou non est limitée à 0,10 mètre.

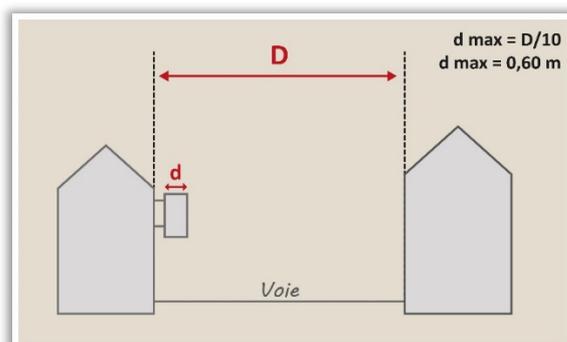
II - Enseigne perpendiculaire

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

La hauteur maximale de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre, avec des dérogations possibles pour les établissements situés le long des voies de grande largeur sans dépasser 1.50 mètre.

L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre.

La saillie, hors pattes d'accroches limitées à 0,10 mètre, est inférieure ou égale à 0,60 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au $1/10^{\text{ème}}$ de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.



Dès que la configuration le permet, elle doit être installée dans l'alignement de l'enseigne à plat.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,80 mètres.

L'enseigne doit être positionnée en-dessous du linteau du premier étage.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'en étage, il ne peut y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne ne peut s'élever à plus de 3 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique et sa largeur ne doit pas excéder un mètre.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne perpendiculaire.

Elle ne peut être installée que si la façade commerciale de l'établissement est située en retrait du bord de voie.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.1.4 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.1.5 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Zone enseignes 2

Zones commerciales ou d'activités

Article E.2.1 : Délimitation de la zone

La zone 2 couvre les zones commerciales ou d'activités.
Elle est matérialisée en mauve sur la cartographie.

Article E.2.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement.

Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés support inclus.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.2.5 : Enseignes numériques

La surface totale des enseignes numériques est limitée à 8 mètres carrés.

Article E.2.6 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées.
Leur hauteur est limitée à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de la façade.
Leur surface cumulée est limitée à 30 mètres carrés.

Zone enseignes 3

Entrées de ville et grands axes

Article E.3.1 : Délimitation de la zone

La zone 3 est constituée des entrées de ville et des grands axes.
Elle est matérialisée en rouge sur la cartographie.

Article E.3.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement.
Pour les enseignes perpendiculaires, la saillie, pattes d'accroches comprises, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble et en retrait de 0,50 mètre minimum du fil d'eau de la voirie.

Article E.3.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.3.4 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.3.5 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Zone enseignes 4

Reste du territoire non compris dans les zones E1, E2 ou E3

Article E.4.1 : Délimitation de la zone

La zone 4 est constituée par le reste du territoire, aggloméré ou non, non compris dans les zones E1, E2 ou E3. Elle est matérialisée en jaune sur la cartographie.

Article E.4.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes se conforment aux prescriptions fixées par le Code de l'environnement.

Article E.4.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

I - Surface supérieure à 1 mètre carré

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés.

II - Surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Les enseignes sont limitées à 1 dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.4.4 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.4.5 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.